

Loi sur les privilèges à base commerciale

being

Chapitre C-15,1 des *Lois de la Saskatchewan de 2001*
(entrée en vigueur à partir du 1^{er} mars 2002) tel que modifié
par les *Lois de la Saskatchewan, 2010, ch.10*.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des matières

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Titulaire de privilège
- 4 Montant garanti par le privilège
- 5 Naissance du privilège
- 6 Opposabilité du privilège
- 7 Cession d'un privilège
- 8 Crédit et sûreté
- 9 Perfection
- 10 Délai de grâce pour enregistrement
- 11 Priorité du privilège sur d'autres intérêts
- 12 Privilège subordonné ou inopposable
- 13 Exceptions à l'ordre de priorité
- 14 Ordre de priorité des privilèges
- 15 Saisie par le shérif
- 16 Cautionnement fourni au shérif
- 17 Nomination d'un baillaire
- 18 Rétrocession en faveur du titulaire de privilège
- 19 Aliénation des biens par le titulaire de privilège
- 20 Possibilité de porter un litige devant un tribunal
- 21 Consignation au tribunal
- 22 Délaissement des biens
- 23 Procédures sommaires
- 24 Application générale de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*
- 25 Règlements
- 26 Abolition des privilèges créés en vertu de la common law
- 27 Dispositions transitoires
- 28 Modification des L.S. 1997, ch. H-3,01, article 21
- 29 Modification des L.S. 1986, ch. H-3,1
- 30 Modification des L.S. 1996, ch. H-3,2
- 31 Modification des L.S. 1986, ch. V-2,1, article 68
- 32 Abrogation des L.R.S. 1978, ch. G-2
- 33 Abrogation des L.R.S. 1978, ch. M-7
- 34 Abrogation des L.R.S. 1978, ch. W-3
- 35 Modification des L.R.S. 1978, ch. H-11
- 36 Entrée en vigueur

CHAPITRE C-15,1

Loi concernant les privilèges commerciaux et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Titre abrégé

1 *Loi sur les privilèges à base commerciale.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **état de financement** » État de financement au sens que donne de l'expression « *financing statement* » la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*. (« *financing statement* »)

« **partie garantie** » Titulaire d'une sûreté. (« *secured party* »)

« **privilège** » Privilège grevant des biens prévu à l'article 3. (« *lien* »)

« **services** » Services rendus relativement à des biens moyennant contrepartie et appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) la fourniture de main-d'oeuvre ou de matériaux pour la restauration, l'amélioration ou le maintien de l'état des biens et de leurs propriétés et pour la récupération de ceux-ci;
- b) l'entreposage de biens;
- c) le transport, l'acheminement et le remorquage de biens. (« *services* »)

« **sûreté** » Intérêt grevant des biens qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (« *security interest* »)

« **titulaire de privilège** » Personne qui détient un privilège. (« *lien claimant* »)

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. (« *court* »)

2001, ch.C-15,1, art.2.

Titulaire de privilège

3(1) Une personne est titulaire d'un privilège grevant des biens en raison des services qu'elle rend à l'égard de ces biens si, au moment où la demande a été faite ou les services ont été rendus, le demandeur de services, selon le cas:

- a) avait un intérêt dans les biens;
- b) en avait la possession;
- c) était légalement autorisé à en avoir la possession.

(2) Une personne qui, en raison de l'application de la législation d'une autre autorité législative canadienne, est titulaire d'un privilège grevant des biens pour des services rendus à l'égard de ces biens est réputée détenir un privilège au sens de la présente loi dans les cas suivants:

- a) le demandeur de services, selon le cas:
 - (i) avait un intérêt dans les biens,
 - (ii) en avait la possession,
 - (iii) était légalement autorisé à en avoir la possession;
- b) le privilège est enregistré au répertoire public des privilèges de l'autre autorité législative.

(3) La répudiation de l'entente de services par le titulaire de privilège avant la fin de la prestation des services pertinents met fin au privilège.

2001, ch.C-15,1, art.3.

Montant garanti par le privilège

4(1) Sous réserve de l'article 5, le privilège garantit le montant que le demandeur de services a accepté de payer en échange des services.

(2) Si le montant n'a pas été convenu, le privilège garantit la juste valeur des services rendus.

2001, ch.C-15,1, art.4.

Naissance du privilège

5 Le privilège grève les biens à partir du début de la prestation des services y donnant lieu, mais tant que les services ne sont pas rendus intégralement, le privilège ne grève les biens que pour un montant représentant la juste valeur des services rendus.

2001, ch.C-15,1, art.5.

Opposabilité du privilège

6(1) Sous réserve du paragraphe (4), le privilège est opposable seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) le titulaire de privilège est en possession des biens;
- b) le demandeur de services a, à quelque moment que ce soit:
 - (i) autorisé les services donnant lieu au privilège par un document écrit et signé décrivant les biens grevés,
 - (ii) reconnu l'obligation de payer les services donnant lieu au privilège par un document écrit et signé décrivant les biens grevés.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de privilège est réputé ne pas être en possession des biens qui sont en la possession ou sous le contrôle apparents du demandeur de services ou de son mandataire.

(3) La reconnaissance d'une obligation de payer visée au sous-alinéa (1)b(ii) ne porte pas atteinte au droit du demandeur de services ou de toute autre personne de contester le montant de la somme due au titulaire de privilège.

(4) Le privilège n'est pas opposable à un tiers si les conditions mentionnées au paragraphe (1) ne sont pas remplies lorsque le tiers fait l'acquisition d'un intérêt dans les biens grevés, même si par la suite le titulaire de privilège entre en possession des biens grevés ou obtient une reconnaissance de dette signée en sa faveur.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la personne visée à l'alinéa 12(2)a est un tiers qui acquiert un intérêt grevant le bien.

2001, ch.C-15,1, art.6.

Cession d'un privilège

7 Si la créance garantie par un privilège est cédée, le titulaire de privilège peut céder le privilège par écrit au cessionnaire de la créance.

2001, ch.C-15,1, art.7.

Crédit et sûreté

8(1) Le fait pour le titulaire de privilège d'accorder un crédit en paiement de la dette donnant lieu au privilège:

- a) n'a pas d'effet sur la naissance, la perfection, l'opposabilité ou le rang du privilège;
- b) n'éteint pas le privilège.

(2) Le titulaire de privilège qui acquiert une sûreté grevant des biens grevés d'un privilège afin d'assurer le montant garanti par privilège est réputé avoir acquis cette sûreté en remplacement du privilège.

2001, ch.C-15,1, art.8.

Perfection

9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **biens numérotés en série** » Biens numérotés en série au sens que donne de l'expression « *serial numbered goods* » le règlement intitulé *The Personal Property Security Regulations*. (“*serial numbered goods*”)

« **propriétaire** » S'entend également de l'acheteur, du preneur à bail ou du consignataire dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*. (“*owner*”)

(2) Le privilège est parfait dès que le titulaire de privilège ou une personne agissant en son nom entre en possession des biens.

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), ni le titulaire de privilège, ni la personne qui agit en son nom ne sont en possession des biens dans les cas suivants:
- a) le demandeur de services ou son mandataire a la possession ou le contrôle effectifs ou apparents des biens;
 - b) les biens sont détenus par suite d'une saisie ou d'une reprise de possession.
- (4) L'enregistrement d'un état de financement au Réseau d'enregistrement des biens personnels opère perfection du privilège si:
- a) s'agissant:
 - (i) de biens numérotés en série, ils sont décrits par leur numéro de série dans l'état de financement,
 - (ii) de biens qui ne sont pas numérotés en série, le propriétaire des biens et le demandeur de services, s'il n'est pas le propriétaire, sont tous deux identifiés comme débiteurs dans l'état de financement;
 - b) toutes les autres exigences imposées par le règlement intitulé *The Personal Property Security Regulations* sont remplies.
- (5) La partie IV de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux états de financement enregistrés conformément au paragraphe (4).
- (6) Le titulaire de privilège peut enregistrer un état de financement conformément au paragraphe (4) relatif à un privilège qui est opposable en vertu de l'alinéa 6(1) b) à tout moment après qu'il a reçu l'autorisation écrite ou la reconnaissance écrite.
- (7) Lorsque l'état de perfection d'un privilège n'est pas maintenu de façon continue, la date de perfection la plus récente est celle qu'il faut retenir pour déterminer le rang du privilège.
- (8) Pour ce qui est du privilège mentionné au paragraphe 3(2), l'enregistrement du privilège au répertoire public des privilèges d'une autre autorité législative n'en opère pas perfection aux fins de la présente loi, mais le privilège peut être parfait par l'une quelconque des méthodes énoncées au présent article.

2001, ch.C-15,1, art.9.

Délai de grâce pour enregistrement

10(1) Lorsqu'un privilège est parfait par possession, le fait de remettre le contrôle des biens au demandeur de services n'a aucun effet sur la perfection du privilège si le titulaire du privilège enregistre un état de financement relatif aux biens conformément au paragraphe 9(4) dans les 15 jours qui suivent la remise à cette personne du contrôle des biens.

(2) Lorsque le titulaire de privilège n'est pas en possession des biens au moment de la naissance du privilège qui grève les biens et qu'il enregistre un état de financement relatif aux biens conformément au paragraphe 9(4) dans les 15 jours qui suivent la fin de la prestation des services, le privilège est réputé être parfait pendant ce délai de 15 jours.

2001, ch.C-15,1, art.10.

Priorité du privilège sur d'autres intérêts

11(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, un privilège parfait a priorité sur un intérêt prenant naissance après la naissance du privilège.

(2) Malgré les paragraphes 35(2) et (5) de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*, un privilège, qu'il soit parfait ou non, a priorité sur toute sûreté grevant le bien avant la naissance du privilège.

2001, ch.C-15,1, art.11; 2010, ch.10, art.2.

Privilège subordonné ou inopposable

12 Abrogé. 2010, ch.10, art.2.

(2) Un privilège non parfait est subordonné à une charge par voie d'enregistrement sur les biens.

(3) Les privilèges sont subordonnés aux charges suivantes:

- a) l'intérêt d'un acheteur ou d'un preneur à bail qui fournit une contrepartie à titre onéreux et qui acquiert son intérêt sans avoir connaissance du privilège et avant que celui-ci ne soit parfait;
- b) une sûreté qui grève le bien après la naissance du privilège et qui est parfaite avant la perfection de ce dernier.

(4) Les privilèges sont inopposables aux personnes suivantes:

- a) un syndic de faillite, si le privilège n'est toujours pas parfait à la date de la faillite;
- b) un liquidateur nommé en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), si le privilège n'est toujours pas parfait à la date où l'ordonnance de mise en liquidation est rendue.

2001, ch.C-15,1, art.12; 2010, ch.10, art.2.

Exceptions à l'ordre de priorité

13(1) Au présent article, « **biens de consommation** » s'entend de biens utilisés ou acquis pour usage principalement personnel, familial ou domestique.

(2) La personne qui achète ou prend à bail des biens dans le cours normal des affaires d'un vendeur ou d'un donneur à bail prend les biens libres de tout privilège parfait, qu'il soit parfait ou non et, que cette personne ait connaissance du privilège ou non.

(3) La personne qui achète ou prend à bail des biens acquis en tant que biens de consommation les prend libres de tout privilège, si elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle fournit une contrepartie à titre onéreux pour l'intérêt acquis;
- b) elle n'est pas au courant de l'existence du privilège.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au privilège grevant des biens si leur prix d'achat dépasse 1 000 \$ ou, dans le cas d'un bail, si leur valeur marchande dépasse 1 000 \$.

(5) L'acheteur ou le preneur à bail prend les biens libres du privilège prévu à l'article 10 si, au cours du délai de 15 jours établi dans cet article, et avant que le privilège ne soit parfait par enregistrement, il remplit les conditions suivantes:

- a) il fournit une contrepartie à titre onéreux en échange de l'intérêt acquis;
- b) il n'est pas au courant de l'existence du privilège.

2001, ch.C-15,1, art.13; 2010, ch.10, art.2.

Ordre de priorité des privilèges

14 Sous réserve de l'article 6, l'ordre de priorité entre plusieurs privilèges est déterminé d'après l'ordre chronologique inverse selon lequel les services ont été rendus.

2001, ch.C-15,1, art.14; 2010, ch.10, art.2.

Saisie par le shérif

15(1) Le titulaire de privilège peut obtenir la saisie des biens grevés de ce privilège lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant garanti par le privilège demeure impayé;
- b) tout délai écrit accordé pour le paiement est écoulé.

(2) Seul un shérif, agissant pour le compte d'un titulaire de privilège, peut saisir des biens grevés d'un privilège.

(3) Le shérif qui doit effectuer la saisie ne peut procéder s'il n'a pas reçu pour ce faire un mandat signé par le titulaire de privilège, en la forme réglementaire.

(4) Au moment de la saisie, le shérif peut exercer tous les pouvoirs conférés à une partie garantie par l'article 58 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*.

(5) La saisie effectuée par le shérif ne porte pas atteinte à l'intérêt d'une personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, a priorité sur les droits du titulaire de privilège.

2001, ch.C-15,1, art.15.

Cautionnement fourni au shérif

16 Le shérif peut refuser d'effectuer ou de poursuivre une saisie si on ne lui a pas fourni un cautionnement suffisant pour:

- a) couvrir ses frais et ses dépenses;
- b) l'indemniser de toute obligation par suite de tout acte lié à la saisie, notamment en cas de réclamation par le demandeur de services ou un tiers.

2001, ch.C-15,1, art.16.

Nomination d'un baillaire

17(1) En cas de privilège parfait par enregistrement d'un état de financement conformément au paragraphe 9(4), le shérif peut, à tout moment après la saisie, nommer baillaire la personne en possession des biens saisis si cette personne s'engage par écrit, en la forme réglementaire, à remplir les conditions suivantes:

- a) détenir les biens à titre de baillaire pour le shérif;
- b) mettre le shérif en possession des biens, sur demande.

(2) Les biens saisis détenus par un baillaire nommé par le shérif sont réputés être détenus sous saisie par le shérif.

2001, ch.C-15,1, art.17.

Rétrocession en faveur du titulaire de privilège

18(1) Le shérif peut rétrocéder la possession des biens saisis ou le droit à cette possession en faveur du titulaire de privilège ou d'une personne que celui-ci désigne par écrit.

(2) Le shérif peut, avant ou après la saisie, donner au titulaire de privilège nommé dans le mandat qui autorise la saisie un avis écrit indiquant que la saisie sera levée à la date qui y est spécifiée, à moins que le titulaire de privilège ne prenne possession des biens saisis avant cette date et paie au shérif tous les coûts afférents à la saisie.

(3) Le shérif peut lever la saisie si le destinataire de l'avis ne prend pas possession des biens visés par ce dernier au plus tard à la date spécifiée.

(4) Le privilège est éteint dès que le shérif lève la saisie en application du paragraphe (3).

(5) Après la rétrocession de la possession ou du droit à la possession en application du paragraphe (1), ou après la levée de la saisie en application du paragraphe (3), le shérif n'est plus responsable des faits suivants, s'ils surviennent après la rétrocession ou la levée de la saisie:

- a) la perte ou l'endommagement des biens;
- b) toute atteinte illicite aux droits du demandeur de services ou de toute autre personne qui a un droit sur les biens.

2001, ch.C-15,1, art.18.

Aliénation des biens par le titulaire de privilège

19 Si le montant garanti par un privilège n'est pas payé dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité, le titulaire de privilège peut réaliser les biens en vertu de la partie V de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*. Le titulaire jouit alors de tous les droits et de toutes les obligations que confère la partie V de cette loi à une partie garantie.

2001, ch.C-15,1, art.19.

Possibilité de porter un litige devant un tribunal

20(1) Le demandeur de services ou toute autre personne titulaire d'un droit propriétaire sur les biens grevés d'un privilège ou d'un droit contractuel à la possession des biens grevés d'un privilège peut, après avoir avisé toutes les parties que le tribunal estime indiquées, demander au tribunal de trancher les questions en litige suivantes:

- a) l'existence d'un privilège ou le montant garanti par un privilège;
- b) le droit du titulaire de privilège de prendre possession des biens ou d'en garder la possession.

(2) Outre les pouvoirs que lui confère la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*, le tribunal saisi d'une requête en application du paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

2001, ch.C-15,1, art.20.

Consignation au tribunal

21(1) Dans la requête visée à l'article 20, le requérant peut:

- a) soit consigner au tribunal le montant réclamé par le titulaire de privilège ou fournir une sûreté au tribunal pour ce montant;
- b) soit présenter une offre de règlement et consigner au tribunal le montant offert en règlement et fournir une sûreté au tribunal pour la différence avec le montant réclamé par le titulaire de privilège.

(2) Lorsqu'un montant est consigné au tribunal ou une sûreté est fournie au tribunal, le registraire délivre au requérant un certificat établissant les détails du montant consigné, de la sûreté fournie et de l'offre de règlement, le cas échéant.

- (3) Sur réception du certificat, le titulaire de privilège doit:
- a) ou bien remettre les biens;
 - b) ou bien déposer un avis d'objection au tribunal au plus tard sept jours après réception du certificat, énonçant la nécessité que soit fourni au tribunal un montant ou une sûreté supplémentaire ou une sûreté de remplacement avant le délaissement des biens.
- (4) Le titulaire de privilège remet les biens au shérif ou directement au requérant quand l'objection est déposée et que le requérant a fourni au tribunal un montant ou une sûreté supplémentaire ou une sûreté de remplacement demandée par le titulaire de privilège.
- (5) Le tribunal doit, s'il détermine que le privilège n'est pas valide ou que la sûreté supplémentaire ou de remplacement visée au paragraphe (2) n'est pas justifiée, ordonner au titulaire de privilège d'indemniser le requérant de toute perte subie ou de tous les frais engagés pour consigner le montant auprès du tribunal ou fournir la sûreté ou la sûreté supplémentaire ou de remplacement.

2001, ch.C-15,1, art.21.

Délaissement des biens

22(1) Le délaissement des biens après la délivrance d'un certificat par le tribunal entraîne la mainlevée du privilège, qui est alors remplacé par une charge grevant le montant consigné au tribunal ou la sûreté fournie.

(2) La charge est levée 90 jours après la remise des biens au requérant, à moins que le titulaire de privilège n'ait accepté l'offre de règlement du requérant ou introduit ou n'introduise une action en recouvrement du montant réclamé.

(3) À l'expiration des 90 jours, le registraire remet au requérant l'argent consigné au tribunal ou la sûreté fournie si ce dernier dépose auprès du registraire un affidavit confirmant que le titulaire de privilège n'a ni accepté l'offre de règlement du requérant, ni introduit une action en recouvrement de la somme réclamée.

2001, ch.C-15,1, art.22.

Procédures sommaires

23(1) Toute procédure liée à l'exercice d'un privilège doit, dans la mesure du possible, avoir lieu par voie sommaire, eu égard au montant et à la nature du privilège en question.

(2) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, aucune procédure interlocutoire ne sera permise sans ordonnance du tribunal ou consentement de toutes les parties à la procédure.

2001, ch.C-15,1, art.23.

Application générale de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*

24 Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, le paragraphe 2(2), les articles 5 à 8, 17 et 18, les parties IV et V et les articles 65, 67 et 68 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un privilège créé par la présente loi, comme si le privilège était une sûreté.

2001, ch.C-15,1, art.24.

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'application de la présente loi, par règlement:

- a) définir un mot ou une expression utilisés dans la présente loi ou élargir ou restreindre le sens qui leur est donné. Cela comprend tous mots et expressions définis dans la présente loi ou employés dans les règlements pris en application de l'alinéa b), que le mot ou l'expression soit ou non défini dans les règlements en question;
- b) adopter tous règlements et toutes modifications subséquentes aux règlements pris en application de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* et les modifier ou prendre les dispositions nécessaires pour les adapter en vue de l'application de la présente loi;
- c) exclure tous genres de biens ou de services de la portée de la présente loi;
- d) établir des formules pour l'application des paragraphes 15(3) et 17(1);
- e) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par une disposition de la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire pour l'application de la présente loi.

2001, ch.C-15,1, art.25.

Abolition des privilèges créés en vertu de la common law

26(1) Tout privilège créé en vertu de la common law du genre qui garantit l'exécution d'une obligation garantie par un privilège en vertu de la présente loi est aboli.

(2) Tout privilège créé en vertu de la common law en faveur d'un hôtelier et relativement aux biens d'un hôte est aboli.

2001, ch.C-15,1, art.26.

Dispositions transitoires

27(1) La présente loi s'applique à tout privilège qui a été créé en vertu d'une des lois antérieures suivantes et qui n'a pas été éteint en vertu d'une loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) la loi intitulée *The Garage Keepers Act*;
- b) la loi intitulée *An Act respecting the Liens of Contractors, Wage Earners and Others*, intitulée antérieurement *The Mechanics' Lien Act*;
- c) la loi intitulée *The Warehousemen's Lien Act*.

(2) Un état de financement déposé relativement à un privilège créé en vertu de la loi intitulée *The Garage Keepers Act*:

- a) est réputé avoir été enregistré en application de la présente loi pour ce qui reste à courir de la période couverte par l'enregistrement;
- b) peut être prorogé par un enregistrement fait en vertu de la présente loi.

2001, ch.C-15,1, art.27.

Modification des L.S. 1997, ch. H-3,01, article 21

28 Le paragraphe 21(9) de la loi intitulée *The Highways and Transportation Act, 1997* est modifié par la suppression des mots « Sections 13 to 15 of *The Garage Keepers Act* apply » et leur remplacement par les mots « Section 19 of *The Commercial Liens Act* applies ».

2001, ch.C-15,1, art.28.

Modification des L.S. 1986, ch. H-3,1

29(1) La loi intitulée *The Highway Traffic Act* est modifiée de la manière énoncée dans le présent article.

(2) L'alinéa 89.1(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (b) 'garage keeper' means a person who provides services on a motor vehicle, including the storage and towing of motor vehicles, for consideration and includes any persons or class of persons designated by the administrator as garage keepers pursuant to section 89.6 ».

(3) Le paragraphe 89.2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (2) Subject to subsections (4) and (5) and sections 89.31 and 89.5, a garage keeper who immobilizes or impounds a motor vehicle pursuant to this section is deemed to have a lien on the motor vehicle pursuant to section 3 of *The Commercial Liens Act* with respect to the motor vehicle for all unpaid amounts of prescribed fees and charges relating to the seizure, immobilization and impoundment of a motor vehicle, and that Act applies, with any necessary modification, to the enforcement and realization of that lien ».

(4) Le paragraphe 89.2(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (4) Subject to subsection (4.1), if 15 or more days have passed since the period of immobilization or impoundment ended, a garage keeper may sell the motor vehicle or any part of it at a public auction and apply the proceeds of the sale in the manner prescribed in the regulations.

« (4.1) Before the sale, the garage keeper shall:

(a) deliver to the administrator:

(i) notice of the intended sale;

(ii) a statutory declaration in a form provided by the administrator declaring the amount secured by the lien mentioned in subsection (2); and

(iii) a search result respecting the motor vehicle from the registry, within the meaning of *The Personal Property Security Act, 1993*, with a currency date of not more than 15 days before the date of the delivery to the administrator of the notice, statutory declaration and search result; and

(b) insert in the Gazette and in a newspaper circulating in the locality in which the vehicle was impounded two weeks before the sale a notice of the intended sale stating:

(i) the name, if known, of the owner of the motor vehicle to be sold;

(ii) a general description of the vehicle, including the serial number;

(iii) the time and place of the sale; and

(iv) the name of the auctioneer ».

(5) L'article 89.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:**«Designation**

89.6 The administrator may designate any persons or class of persons as garage keepers and a person so designated is deemed to be a garage keeper for the purposes of this Act and the regulations and is subject to the same obligations, rights and entitlements of a garage keeper set out in section 89.2 ».

2001, ch.C-15,1, art.29.

Modification des L.S. 1996, ch. H-3,2

30(1) Le *Code de la route de 1996* est modifié de la manière énoncée dans le présent article.

(2) La définition de « garagiste » à l'article 98 est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« **'garagiste'** S'entend d'une personne qui rend des services relativement à un véhicule automobile, y compris son entreposage et son remorquage, moyennant contrepartie; la présente définition s'entend également de toute personne ou catégorie de personnes désignées à ce titre par l'administrateur en vertu de l'article 106. ("*garage keeper*") ».

(3) Le paragraphe 100(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et des articles 103 et 105, le garagiste chez qui un véhicule automobile est immobilisé ou mis en fourrière sous le régime du présent article est réputé titulaire d'un privilège grevant le véhicule automobile en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges à base commerciale* pour le montant non payé des droits réglementaires et des coûts de la saisie, de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule automobile, cette loi s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution et à la réalisation du privilège ».

(4) Le paragraphe 100(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Sous réserve du paragraphe (4.1), si au moins 15 jours se sont écoulés depuis la fin de la période d'immobilisation ou de mise en fourrière, le garagiste peut vendre le véhicule automobile ou une partie de celui-ci aux enchères publiques et affecter le produit de la vente de la façon prévue par les règlements.

« (4.1) Avant de procéder à la vente, le garagiste:

a) remet à l'administrateur:

- (i) un avis de la vente envisagée,
- (ii) une déclaration solennelle établie selon la formule fournie par l'administrateur par laquelle le garagiste déclare le montant garanti par le privilège prévu au paragraphe (2),
- (iii) les résultats d'une recherche effectuée à l'égard du véhicule au réseau, au sens de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*, ces résultats étant à jour à quelque moment que ce soit pendant les 15 jours qui précèdent la date de remise à l'administrateur de l'avis, de la déclaration solennelle et des résultats de la recherche;

b) publie dans la *Gazette* et dans un journal diffusé dans la localité où le véhicule a été mis en fourrière, deux semaines avant la vente, un avis de la vente envisagée indiquant:

- (i) le nom du propriétaire du véhicule automobile qui doit être vendu, s'il est connu,
- (ii) une description générale du véhicule automobile, y compris son numéro de série,
- (iii) la date, l'heure et le lieu de la vente,
- (iv) le nom de l'encanteur ».

(5) L'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Désignation

106 L'administrateur peut désigner toute personne ou catégorie de personnes à titre de garagistes et toute personne ainsi désignée est réputée être garagiste aux fins de la présente loi et de ses règlements d'application et a les mêmes droits et obligations qu'un garagiste en vertu de l'article 100 ».

2001, ch. C-15,1, art. 30.

31 Le paragraphe 68(6) de la loi intitulée *The Vehicle Administration Act* est modifié par la suppression des mots “*The Garage Keepers Act*” et leur remplacement par les mots « *The Commercial Liens Act* ».

2001, ch.C-15,1, art.31.

Abrogation des L.R.S. 1978, ch. G-2

32 La loi intitulée *The Garage Keepers Act* est abrogée.

2001, ch.C-15,1, art.32.

Abrogation des L.R.S. 1978, ch. M-7

33 La loi intitulée *An Act respecting the Liens of Contractors, Wage Earners and Others*, intitulée antérieurement *The Mechanics’ Lien Act*, est abrogée.

2001, ch.C-15,1, art.34.

Abrogation des L.R.S. 1978, ch. W-3

34 La loi intitulée *The Warehousemen’s Lien Act* est abrogée.

2001, ch.C-15,1, art.34.

Modification des L.R.S. 1978, ch. H-11

35 Les articles 2 à 7 de la loi intitulée *The Hotel Keepers Act* sont abrogés.

2001, ch.C-15,1, art.35.

Entrée en vigueur

36 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.